



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 700001
92270 Bois-Colombes

Références : VAT20250141
Code AIOT : 0010000680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut (non IED).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mise à jour du POI de Céré-la-Ronde	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bilan d'intégrité des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures de maîtrise des risques particulières (NC1 de la VI du 22/06/20)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détection incendie et système d'extinction mousse -NC2 de la VI du 22/06/20	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Etang aux moines (D3 de la VI du 18/05/21)	AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées via l'Etang aux Moines	AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Ressources en	AP	/	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eau et en mousse	Complémentaire du 19/01/2018, article 7.8.4.		justificatif à l'exploitant	
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Actualisation de l'EDD du site de Céré-la-Ronde (produits de décomposition)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Maintenance préventive des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Position de repli en cas de défaillance détectée - R1 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Vérification périodique des PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Prévention des effets dominos / protection thermique	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.3.8	/	Sans objet
15	Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024
Prescription contrôlée : [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
Constats : Constats précédents L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans la procédure CLR-PRO-0043 et effectivement mises en œuvre sur le réseau de collectes est tracé au travers des bilans de surveillance et d'intégrité. Consultation en séance le 30/09/24 du bilan de surveillance du réseau de collecte de Céré-la-Ronde pour l'année 2022 (référence SIR-23-011 du 09/01/2023) présenté par l'exploitant. Vérification par sondage que certaines actions décrites dans ce bilan ont bien été réalisées aux fréquences requises, notamment : - Analyses de gaz (campagne annuelle) : la surveillance ne révèle pas d'anomalie exigeant des actions complémentaires. L'enregistrement en continu lors des campagnes de soutirage met en évidence un taux d'H2S très faible ainsi qu'un taux de CO2 en dessous du seuil de surveillance. Ces éléments sont formalisés dans le document SIR-23-038 indice A consulté en séance. Pas de remarque particulière. - Points singuliers et remarquables : Extraction faite dans GMAO des contrôles intermédiaires réalisés en 2023 sur les points singuliers des collectes (6 au total contre 5 prévus initialement dans le bilan de surveillance SIR-23-011). Suivi correctement tracé dans GMAO. Pas d'observation particulière. - Programme de rénovation des systèmes de purge : Selon le plan de surveillance des collectes référencé CLR-PRO-0043 indice E, 21 systèmes de purge manuels avec pots-siphons sont disposés sur le site de Céré-la-Ronde. Un programme de suppression des caves de points bas et de rénovation des skids de purge sur le réseau de collecte est également en cours (conjointement

avec le programme de suppression des témoins de corrosion). Le bilan de surveillance SIR-023-011 indique que les travaux de remplacement des tuyauteries de purge en amont des 3 pots siphons de la collecte CE15 ont été terminés en 2022 et que les 4 autres caves de points de bas seront supprimées à moyen terme. En séance, l'exploitant a indiqué que les vannes de purge des collectes CE10, CE21 et CE22 devaient être remplacées en 2024. L'inspectrice a demandé en séance le 30/09/24 à l'équipe intégrité un bilan complet des actions de suppression des caves de points bas déjà réalisées et de celles restantes, toutefois ce récapitulatif n'a pu être présenté.

CONSTAT PRÉCÉDENT: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan d'avancement du programme de rénovation des systèmes de purge du site de Céré-la-Ronde.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Le programme de rénovation des systèmes de purge des collectes figure dans le bilan d'intégrité 2024, qui est en cours de relecture et qui vous sera transmis courant du premier semestre 2025.

En séance le 31/03/2025, l'exploitant indique par ailleurs que les études pour travaux sont prévues pour 2026, avec une exécution des travaux envisagée pour 2027-2028.

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant n'a pas présenté le programme de rénovation des systèmes de purge. Dans l'attente du bilan d'intégrité 2024, le constat précédent est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise à jour du POI de Céré-la-Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Constats précédents

CONSTAT PRÉCÉDENT: Avant l'échéance du 30 juin 2025, la prochaine mise à jour du POI du site de Céré-la-Ronde devra intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide applicable à la filière gaz.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Le POI sera mis à jour avant le 30/06/2025 et intégrera la liste des produits de décomposition en cas d'incendie et la stratégie en matière de prélèvements environnementaux. Bureau Veritas a été sélectionné pour réaliser les prélèvements environnementaux.

En séance du 31/03/2025, visualisation des documents suivants :

- plan de prélèvements environnementaux de Céré-la-Ronde référencé 25030453 1 1 1 V0 13/03/2025 - rédigé par BUREAU VERITAS ;
- version projet du POI mis à jour pour le site de Céré-la-Ronde avec mise à jour de la fiche DOI (format OneNote) pour inclure la procédure de sollicitation de BUREAU VERITAS pour les prélèvements environnementaux.

L'exploitant a présenté en séance du 31/03/2025 des documents en phase projet. L'inspection note que le projet de POI mis à jour comprend bien une liste des produits de décomposition, établie suivant la méthodologie du guide professionnel France Chimie.

CONSTAT / CONCLUSION : Dans l'attente de la transmission du POI mis à jour, le constat précédent est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Actualisation de l'EDD du site de Céré-la-Ronde (produits de décomposition)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025.

Constats :

Constats précédents

L'EDD du site de Céré-la-Ronde dans sa version révisée telle que déposée fin mars 2024 n'intègre pas la liste des produits de décomposition en cas d'incendie.

CONSTAT PRÉCÉDENT: L'exploitant doit rajouter dans sa version d'EDD révisée pour le site de Céré-la-Ronde une annexe portant sur la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ainsi que sur sa stratégie en matière de prélèvements environnementaux.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025:

L'étude de dangers révisée a été déposée le 27/01/2025 et intègre une annexe sur l'identification et la hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site de Céré-la-Ronde.

Il est à noter que l'étude de dangers déposée en mars 2024 et complétée en janvier 2025 comprend en effet l'annexe 22 " Identification et hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site de Céré-la-Ronde" basée sur le guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie (DT 126).

CONSTAT / CONCLUSION : L'étude de dangers actualisée et la notice de réexamen sont en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance préventive des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Constats précédents

En séance le 30/09/24, sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a présenté sur la GMAO le dernier compte-rendu de maintenance réalisée en 2023 sur la MSU (Mise en Sécurité Ultime) Compression référence 110000-16304 selon la gamme de maintenance CLR-GAM-02 consultée en séance. Ce compte-rendu GMAO indique que les vannes manuelles 17-01-HV40 et 41 ne font plus l'objet d'un graissage, ce qui n'est pas en cohérence avec les requis définis dans la gamme de

maintenance précitée.

Il a par ailleurs été vérifié que le dernier test de déclenchement de la MSU a bien été réalisé sans mise à l'évent c'est-à-dire sans émission de méthane à l'atmosphère tel que cela est exigé selon la procédure générale STY-MOP-0033 du 01/08/24 (consultée en séance et qui recommande la réalisation d'essais MSU zéro émissions).

CONSTAT PRÉCÉDENT : L'exploitant doit justifier les raisons pour lesquelles les vannes manuelles 17-01-HV40 et 41 ne font pas l'objet d'un graissage et modifier en conséquence la procédure de maintenance (en version papier) ainsi que la traçabilité des contrôles associés dans la GMAO.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025:

Les vannes manuelles 17-01-HV40 et 41 font l'objet d'un graissage. Ce traçage est prévu dans la gamme de maintenance (ci-jointe) et GMAO (ci-dessous).

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant a justifié que les opérations de graissage, non encore planifiées en 2025, figurent bien dans la gamme de maintenance. Le constat précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan d'intégrité des collectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

Prescription contrôlée :

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Constats :

Constats précédents

L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans la procédure CLR-PRO-0043 et effectivement mises en œuvre sur le réseau de collectes est tracé au travers des bilans de surveillance et d'intégrité.

Le bilan de surveillance SIR-23-011 indice A consulté le 30/09/24 indique qu'aucune inspection par

piston instrumenté n'a été réalisée sur le réseau de collectes de Céré-la-Ronde en 2022. En séance, l'exploitant a indiqué que deux collectes (CE05 et CE15) avaient fait l'objet d'un passage de piston en mai 2023. Toutefois le bilan de surveillance pour l'année 2023 qui formalise les résultats de ces inspections par piston instrumenté n'a pu être présenté en séance, ni le bilan d'intégrité du site de Céré-la-Ronde. Selon la procédure SIR-23-011, une analyse décennale des collectes de Céré-la-Ronde était également à réaliser toutefois cette synthèse n'est réalisée qu'une fois les résultats des passages par piston dûment formalisés, ce qui n'est pas le cas.

CONSTAT PRÉCÉDENT: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le bilan de surveillance des collectes pour l'année 2023 ainsi que le bilan d'intégrité du site de Céré-la-Ronde qui formalisent les résultats des inspections par piston instrumenté réalisées sur le site.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Ci-joint le bilan de surveillance des collectes pour l'année 2023.

Le bilan d'intégrité du site de Céré-la-Ronde qui formalisent les résultats des inspections par piston instrumenté réalisées sur le site est en cours de relecture et vous sera transmis courant du premier semestre 2025.

Le bilan de surveillance 2023 transmis fait état de deux collectes inspectées par piston instrumenté (CE05 et CE15). Ces collectes ont été jugées aptes au service. La demande portée sur le bilan de surveillance 2023 est donc satisfaite. L'exploitant indique en séance qu'il n'y a pas eu d'inspection par piston réalisée en 2024.

CONSTAT / CONCLUSION :La demande n'est pas soldée concernant le bilan d'intégrité 2024 formalisant l'ensemble des résultats des inspections par piston instrumenté.Par ailleurs, selon la procédure SIR-23-011, une analyse décennale des collectes CE05 et CE15 est à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En particulier, l'exploitant indiquera le planning prévisionnel de l'analyse décennale de ces collectes.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques particulières (NC1 de la VI du 22/06/20)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, dans son étude de dangers, la liste des mesures techniques et/ou organisationnelles de maîtrise des risques dont la mise en œuvre permet de justifier l'exclusion de certains phénomènes dangereux de la démarche de maîtrise de l'urbanisation (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Les mesures précitées sont intégrées à cette liste.

L'application de la procédure relative aux autorisations de travail et de la procédure relative aux règles de terrassement ainsi que les clôtures sont également retenues comme des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'agression mécanique des canalisations enterrées par un engin de chantier (exclusion de la rupture de canalisations enterrées).

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Le constat n°4 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC1) n'est pas soldé. Il sera à examiner dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen du site de Céré qui, à ce jour, n'a toujours pas été déposée par l'exploitant. »

L'exploitant a transmis l'étude de dangers actualisée le 27/03/2024 et la notice de réexamen le 28/03/2024. La liste des MMR (mesures de maîtrise des risques) fournie dans l'étude de dangers actualisée intègre notamment les dispositions de sécurité suivantes :

- Procédure d'urgence intégrée dans POI précisant qu'en cas de déclenchement de la MSP du puits CE21, l'opérateur en salle de contrôle doit déclencher les MSP des puits CE24, CE23, CE22 et CE10 ;
- Éloignement de la lisière de la forêt à plus de 20m des installations méthanol ;
- Procédure STY-PRO-0055 définissant les règles de terrassement ;
- Procédure nationale STY-PRO-0007 définissant la gestion des demandes d'autorisation de travail ;
- Procédure nationale STY-PRO-0189 pour la vérification des clôtures.

Concernant le système d'extinction mousse du hangar méthanol et la procédure d'urgence prévoyant son déclenchement en cas de déclenchement manuel de l'alarme de la détection automatique d'incendie (détection de fumées), ces dispositions sont mentionnées dans la description des installations du site mais n'ont pas été identifiées dans la liste des MMR établie par l'exploitant.

CONSTAT PRÉCÉDENT: L'étude de dangers actualisée et la notice de réexamen étant en cours d'instruction, l'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'instruction. Le cas échéant, une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août

2019 sera à examiner.

L'étude de dangers du site a été transmise à la DREAL en mars 2024 et complétée en janvier 2025. L'exploitant a précisé en séance du 31/03/2025 que les modélisations de l'étude de dangers dans sa version de 2024 complétée en 2025 ont été réalisées avec une version mise à jour de l'outil Primarisk®. En conséquence, les périmètres des scénarios ont évolué par rapport à ceux présentés dans l'étude de dangers de 2018, ce qui impacte la liste des dispositions de sécurité retenues dans la liste des MMR de l'étude de dangers de 2024/2025.

CONSTAT / CONCLUSION : L'étude de dangers actualisée étant en cours d'instruction, l'écart précédemment identifié est maintenu pour mémoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie et système d'extinction mousse -NC2 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés au vieillissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique

par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Le constat n°5 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC2) n'est pas soldé. Il sera à examiner dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen du site de Céré qui, à ce jour, n'a toujours pas été déposée par l'exploitant. ».

L'exploitant a transmis l'étude de dangers actualisée le 27/03/2024 et la notice de réexamen le 28/03/2024. Le système d'extinction mousse du hangar méthanol et la procédure d'urgence prévoyant son déclenchement en cas de déclenchement manuel de l'alarme de la détection automatique d'incendie (détection de fumées) n'ont pas été intégrées dans la liste des MMR fournie dans l'étude de dangers actualisée.

CONSTAT PRÉCÉDENT :L'étude de dangers actualisée et la notice de réexamen étant en cours d'instruction, l'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'instruction. Le cas échéant, une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2019 sera à examiner.

L'étude de dangers du site a été transmis à la DREAL en mars 2024 et complétée en janvier 2025.

L'exploitant a précisé en séance du 31/03/2025 que les modélisations de l'étude de dangers dans sa version de 2024 complétée en 2025 ont été réalisées avec une version mise à jour de l'outil Primarisk®. En conséquence, les périmètres des scénarios ont évolué par rapport à ceux présentés dans l'étude de dangers de 2018, ce qui impacte la liste des dispositions de sécurité retenues dans la liste des MMR de l'étude de dangers de 2024/2025.

CONSTAT / CONCLUSION : L'étude de dangers actualisée étant en cours d'instruction, l'écart précédemment identifié est maintenu pour mémoire en attendant les conclusions de l'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Position de repli en cas de défaillance détectée - R1 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie et état initial des MMRI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit :

- la fonction de sécurité assurée ;
- les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ;
- l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ;
- ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées.

La fiche de vie mentionne également un temps de référence pour la réalisation de la fonction de sécurité.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « La remarque relevée lors de la visite d'inspection de juin 2020 et reprise en constat n7 lors de la visite d'août 2022 n'est pas soldée. L'état initial de la chaîne automatique de mise en sécurité du puits CE21 reste à compléter indépendamment de la mise à jour des MMR pour le site de Céré. ».

Le 18/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des MMR mise à jour (procédure CLR-LST-0011 ind. G). Les boutons poussoirs BP salle de contrôle CE21, CE10, CE22, CE23 et CE23 ont été intégrés dans la liste des composants MMRI ainsi que dans l'état initial

de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21.

L'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21 présenté dans la procédure CLR-LST-0011 ind. G précise que « Les protections thermiques sont implantées selon le plan GEDT N° SCLR-XX-0001 ». Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'inspection des installations classées a consulté la procédure SCLR-XX-0001 et a constaté par échantillonnage que les éléments de la MMRI étaient bien représentés.

Concernant la position de repli en cas de défaillance détectée au niveau de chacun des composants de la chaîne, la procédure CLR-LST-0011 ind. G indique que l'information est localisée dans la « consigne d'exploitation ad'hoc adaptée en fonction de l'équipement défaillant », cependant cette information n'est pas reprise dans l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21. Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a indiqué qu'en pratique l'astreinte GIP était appelée immédiatement lorsqu'une défaillance était détectée sur un composant. Cette procédure n'est cependant pas précisée dans les consignes d'exploitation auxquelles il est fait référence dans la procédure CLR-LST-0011 ind. G.

CONSTAT PRÉCÉDENT : L'écart précédemment identifié est levé pour les points concernant les boutons poussoirs et le plan d'implantation. Concernant la position de repli, l'exploitant n'a pas formalisé la position de repli en cas de défaillance détectée au niveau de chacun des composants de la MMRI dans l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21.

Réponse formulée via GUNenv le 28/02/2025 :

La procédure CLR-LST-0011 « Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) du stockage de Céré-la-Ronde » a été complétée dans la révision indice H pour préciser qu'en cas de déclenchement de la détection incendie actionnant la MSP du puits CE21, le technicien de conduite :

- actionnera les MSP des puits CE24, CE23, CE22 et CE10 ;
- contactera les agents d'astreintes afin d'effectuer une levée de doute.

L'inspection constate que la caractérisation de l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21 dans la version H de la procédure CLR-LST-0011 ne précise pas si la levée de doutes sollicitée auprès des agents d'astreinte en cas de déclenchement de la détection incendie vaut "position de repli en cas de défaillance de l'équipement". Par ailleurs, l'exploitant n'a pas apporté la preuve que les consignes des composants MMRI listés dans l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21 ont bien été mises à jour afin d'inclure la procédure d'appel de l'astreinte GIP, qui vaut "position de repli en cas de défaillance de l'équipement" comme indiqué lors de la visite d'inspection du 10/06/2024.

CONSTAT / CONCLUSION : les éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas de lever le constat précédent :

- la procédure CLR-LST-0011 (ind. H) ne précise pas si la levée de doutes sollicitée auprès des agents d'astreinte en cas de déclenchement de la détection incendie vaut "position de repli en cas de défaillance de l'équipement" ;
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve que les consignes des composants MMRI listés dans l'état initial de la chaîne d'isolement du puits d'exploitation CE21 ont bien été mises à jour afin d'inclure la procédure d'appel de l'astreinte GIP, qui vaut "position de repli en cas de défaillance de l'équipement" comme indiqué lors de la visite d'inspection du 10/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constats précédents Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni le document justifiant qu'un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité PPV a bien été réalisée en 2023, ni la procédure formalisant les modalités de contrôle de ces équipements et éléments de sécurité. ». Le 18/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • le résumé de conclusion de l'examen de l'installation électrique réalisé par l'APAVE en novembre 2022 (rapport n° R100030510001-1-1) ; • le rapport de la prestation d'assistance technique réalisée par l'APAVE sur la solidité des ouvrages en décembre 2022 ; • l'attestation de conformité de l'installation de production électrique daté du 21/11/2022. Les rapports transmis ne soulignent pas de non-conformités. Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a indiqué que les contrôles des équipements étaient réalisés directement par RESERVOIR SUN. L'exploitant a présenté le rapport

de vérification des onduleurs (intervention du 28 mai 2024 par SPIE Facilities (sous-traitant de RESERVOIR SUN)). Des observations ont été émises lors de cette vérification (exemple : un panneau constaté hors service) et sont en attente d'actions correctives. Le thermogramme de l'armoire a été réalisé mais n'est pas indiqué comme étant conforme sur le rapport de vérification.

CONSTAT PRÉCÉDENT : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure formalisant les modalités de contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Réponse formulée par l'exploitant le 28/02/2025 :

Les modalités du contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque sont définies dans la trame qui a servi de support au compte-rendu de la visite réalisée le 28/05/2024 par SPIE Facilities (voir rapport ci-joint et présenté lors de l'inspection DREAL du 10/06/2024).

L'inspection note que les modalités de contrôle ne sont pas formalisées dans un document dédié, mais apparaissent bien dans les comptes-rendus des visites.

En séance le 31/03/2025, l'inspection indique à l'exploitant que ces modalités pourraient être utilement formulées dans une procédure indépendante des comptes-rendus de visite, tenue à disposition de l'exploitant par SPIE.

CONSTAT / CONCLUSION : le constat formulé précédemment est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etang aux moines (D3 de la VI du 18/05/21)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'Etang aux Moines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]

- une réserve de 18400 m3 est constituée dans l'Étang aux Moines à 700 m de la station centrale, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1993.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'Étang aux Moines.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « Sous réserve des conclusions de l'étude BCP STORENGY en cours, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander la suppression dans l'APC du 19/01/2018 (article 1.2.3) de la mention de l'Étang aux Moines comme un des moyens propres du site pour la lutte contre l'incendie ainsi que de la suppression dans l'APC du 23/08/10 du volume d'eau à respecter obligatoirement (18 400 m³) pour la capacité de l'Étang aux Moines. Une modification de l'APC du 19/01/18 pourra être proposée afin que l'Étang aux Moines soit considérée comme une éventuelle réserve disponible mais non nécessaire au site. La demande de l'exploitant devra être formulée sous la forme d'un porter-connaissance accompagné de l'argumentaire nécessaire. L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de la mise en cohérence des prescriptions à respecter en ce qui concerne l'Étang aux Moines avec les éléments de justification nécessaires. ».

Le 18/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées : « L'étude des ressources en eaux pour le BCP est en cours et est attendue pour fin 2024. Le porter à connaissance pour la modification de l'article 1.2.3 de l'APC du 19/01/2018 et l'AP du 08/03/1993 sera réalisé courant du 2ème trimestre. » (BCP = Business Continuity Plan).

CONSTAT PRÉCÉDENT : L'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'étude des ressources en eaux et le porter à connaissance pour la modification des prescriptions relatives aux moyens propres pour la lutte contre l'incendie et la collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Réponse de l'exploitant transmis via GUNenv le 28/02/2025

Le porter à connaissance pour la modification de l'article 1.2.3 de l'APC du 19/01/2018 et l'AP du 08/03/1993 a été transmis le 08/01/2025. L'étude des ressources en eaux pour le BCP est en cours.

La DREAL a fait part le 26/03/25 des avis formulés par le SDIS, l'OFB et la DDT concernant le porter à connaissance transmis le 08/01/25. Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant afin de répondre aux interrogations émises par le SDIS37 et l'OFB37/41. Un échange avec le SDIS et l'OFB sera organisé sur site à cet effet.

CONSTAT : Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance et de la transmission de l'étude des ressources en eaux pour le BCP, le constat formulé précédemment est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées via l'Etang aux Moines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.12
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement pourra être assurée, en phase ultime, par l'étang aux Moines dont le remplissage ne devra pas dépasser les 2/3 de sa capacité. Cette utilisation se fait alors conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 8 mars 1993 et en particulier l'évacuation des eaux polluées retenues dans l'étang se fait par citernage vers un centre de traitement agréé.
Constats : Constats précédents : Lors de la visite d'inspection du 24/11/2023, le constat suivant avait été formulé : « L'étude SAFEGE diligentée en 2021 par l'exploitant suite à l'incident de 2020 a mis en évidence certaines incohérences entre les APC du 08/03/93 et du 23/08/2010 sur les volumes de stockage tels que prescrits et à respecter au niveau de l'Etang aux moines pour assurer son rôle de derrière barrière environnementale en cas de pollution des eaux. Au regard des éléments figurant dans cette étude, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander les mises à jour nécessaires des APC susvisés en proposant des volumes pertinents à contrôler. A cet effet, les nouveaux volumes proposés devront être dûment justifiés et confirmés notamment par des relevés topographiques des points caractéristiques de l'ouvrage comme préconisé par SAFEGE. ». Le 18/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées : « L'étude des ressources en eaux pour le BCP est en cours et est attendue pour fin 2024. Le porter à connaissance pour la modification de l'article 1.2.3 de l'APC du 19/01/2018 et l'AP du 08/03/1993 sera réalisé courant du 2ème trimestre. » (BCP = Business Continuity Plan). Lors de la visite d'inspection du 10/06/2024, l'exploitant a rappelé que la procédure POI prévoyait l'isolation des vannes ST et ET. La procédure de manœuvre des vannes est testée en moyenne 3 fois par an par l'exploitant. La collecte des eaux susceptibles d'être polluées est encadrée par la procédure STY-FOR-0102 ind. A, consultée par l'inspection des installations classées le 10/06/2024.

CONSTAT PRÉCÉDENT :L'écart précédemment identifié est maintenu en attendant les conclusions de l'étude des ressources en eaux et le porter à connaissance pour la modification des prescriptions relatives aux moyens propres pour la lutte contre l'incendie et la collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Réponse de l'exploitant transmis via GUNenv le 28/02/2025 :

Le porter à connaissance pour la modification de l'article 1.2.3 de l'APC du 19/01/2018 et l'AP du 08/03/1993 a été transmis le 08/01/2025.

La DREAL a fait part le 26/03/25 des avis formulés par le SDIS, l'OFB et la DDT concernant le porter à connaissance transmis le 08/01/25. Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant afin de répondre aux interrogations émises par le SDIS37 et l'OFB37/41. Un échange avec le SDIS et l'OFB sera organisé sur site à cet effet.

CONSTAT : Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance et de la transmission de l'étude des ressources en eaux pour le BCP, le constat formulé précédemment est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2018, article 7.8.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Article modifié par APC du 19/01/18

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- sur la station centrale :

un réseau incendie enterré, maillé et sectionnable, protégé contre le gel, constitué par des canalisations de diamètre de 160 mm et équipé de 20 poteaux incendie et d'un poteau incendie sur le parking extérieur du site. En toutes circonstances, le débit de 120 m3/h doit pouvoir être assuré pendant 3 heures. Les poteaux incendie sont répartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances incendie ;

. une réserve de 2000 m3 permet d'alimenter le réseau incendie. La réserve est maintenue à pleine

capacité disponible, via un dispositif de récupération des eaux pluviales et, en cas de sécheresse et d'insuffisance du volume d'eaux pluviales récupéré, via le forage existant ;

- . le débit du réseau incendie est assuré par 2 groupes motopompes (1 pompe électrique de 120 m3/h et une pompe diesel de secours de 120 m3/h) et une pompe de maintien en pression ;
- . un système d'extinction fixe par mousse de la cuve méthanol raccordé au réseau incendie, commandable en local ou depuis la salle de contrôle ;
- . un système d'extinction fixe par mousse au niveau de l'aire de dépotage des produits dangereux, commandable en local ou depuis la salle de contrôle ;
- . un système d'extinction fixe par mousse au niveau de la zone de régénération TEG, commandable en local ou depuis la salle de contrôle ;
- . un robinet d'incendie armé localisé au niveau du bâtiment maintenance ;
- . des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- . des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve de 18 400 m3 est constituée dans l'étang aux Moines à 700 m de la station centrale, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1993.

Constats :

En séance le 31/03/2025, l'inspection des installations classées a procédé à la revue des moyens incendie de Storengy.

Il est constaté deux incohérences entre les moyens réels et ceux listés dans l'arrêté préfectoral :

1) poteaux incendie : l'exploitant liste 17 poteaux à l'intérieur du site de Céré, et 1 poteau à l'extérieur du site (parking). Or, l'arrêté préfectoral liste 20 poteaux incendie au sein du site et 1 à l'extérieur. L'exploitant indique que le nombre de poteaux incendie inscrit dans l'arrêté est erroné, et qu'il a été actualisé dans la dernière version de l'étude de dangers du site complétée le 27/01/2025.

2) RIA : l'exploitant indique la présence d'un robinet d'incendie armé situé au niveau de l'aire de dépotage. Cet équipement est en cours de démantèlement en raison des risques d'utilisation d'un RIA sur des liquides inflammables.

Sur site le 31/03/2025, l'inspection des installations classées a examiné :

- les groupes motopompes (pompe électrique et pompe diesel) : le test de démarrage effectué par l'exploitant à la demande de l'inspection n'appelle pas d'observation.
- Robinet d'incendie armé du bâtiment maintenance : le test de fonctionnement effectué par l'exploitant à la demande de l'inspection n'appelle pas d'observation.
- Bacs à sable n°1 et 2 : l'inspection n'a pas d'observation à formuler.

CONSTAT / CONCLUSION : le nombre de poteaux incendie présents sur site est inférieur au nombre minimum fixé par l'AP complémentaire du 19/01/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il appartient à l'exploitant de solliciter une modification de prescription si celle-ci n'est plus adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.8.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Entretien des moyens d'incendie Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et du service d'inspection compétent.
Constats : <u>Consultation en séance le 31/03/2025 :</u> - espace de stockage informatique mis en place par l'exploitant et dédié aux contrôles réglementaires, organisé par année et par thématique ; - projet LST0030 : liste des contrôles réglementaires pour tous les moyens incendie ; - fiche de relevé poteaux incendie du 3 juillet 2024 (société DESAUTEL) ; - bon d'intervention N°BL41 : test du système d'extinction fixe par mousse de la cuve méthanol raccordé au réseau incendie - le 20/01/2025 (société DESAUTEL). La fiche de relevé des poteaux incendie indique que le poteau incendie n°4 n'est pas fonctionnel. L'inspection relève toutefois que le nombre de poteaux incendie fonctionnels permet de répondre à la condition que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances (APC du 19/01/18), même en l'absence du poteau n°4. L'exploitant indique que le remplacement de ce poteau sera effectif en cours d'année, bien qu'il ne soit pas en mesure de présenter de documents justifiant la mise en place des mesures correctives nécessaires (devis, bon de commande, bon de travaux, ...). <u>Sur site le 31/03/2025 :</u> il est constaté que le poteau incendie n°4 est consigné avec une étiquette. Il est cependant à noter que le marquage de cette consigne (rubalise) est peu lisible et semble insuffisant.

CONSTAT / CONCLUSION : Le poteau incendie n°4 n'est pas maintenu en bon état. La consigne mise en place sur site pour signaler le dysfonctionnement de ce poteau n'est pas suffisamment visible. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en œuvre des actions correctives pour le remplacement de ce poteau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Prévention des effets dominos / protection thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Prévention des effets dominos / protection thermique L'agent de quart dispose de procédures documentées, préétablies et systématiques, précisant les mesures à prendre pour prévenir tout risque d'effet dominos en cas de départ d'incendie. [...]
Constats : Consultation en séance le 31/03/2025 du plan d'opération interne actuellement en vigueur, intégrant les procédures d'urgence gaz réparties en fonction des zones concernées par les scénarios des phénomènes dangereux. L'exploitant a présenté plusieurs exemples de procédures d'urgence gaz intégrées au plan d'opération interne (atelier traitement, unités de régénération). L'inspection relève que ces procédures sont construites pour prévenir des effets dominos et n'a pas d'observation à formuler. CONSTAT / CONCLUSION : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.6.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Liste des détecteurs

L'exploitant établit un plan des zones de détection et tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité

Opération d'entretien des détecteurs

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps

Détecteurs incendie

Dans l'ensemble des bâtiments de la station centrale, ainsi que dans les zones encombrées (atelier réservoir et atelier traitement) ainsi qu'au niveau du stockage de méthanol, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Une détection incendie efficace est mise en place dans les bâtiments compression. L'arrêt rapide du compresseur, sa mise à l'évent et le déclenchement d'un dispositif de protection incendie des packages des turbocompresseurs sont asservis au système de détection. Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie, L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

Détecteurs de gaz

Dans les bâtiments de Compression, dans le laboratoire, ainsi que dans les autres bâtiments électriques, un système de détection automatique de gaz, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Une consigne, présente en salle de contrôle, définit le traitement des alarmes aux différents seuils de détection. Les détections intégrées dans les machines tournantes provoquent l'arrêt automatique de ces machines.

La détection de gaz dans les bâtiments de Compression déclenche, en plus de l'arrêt du groupe de compression, sa mise à l'évent.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs, maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Constats :

Consultation en séance le 31/03/2025 :

- rapport de vérification des systèmes de sécurité incendie N°CLR DI 24 2 établi en octobre 2024 par la société CEFF incluant la liste des détecteurs incendie.

Le rapport fait état de 3 non-conformités sur l'ensemble des détecteurs installés sur site. Deux de

ces non-conformités sont classées urgentes (point 97 et point 120) car les détecteurs n'assurent plus leur rôle dans les zones 15 et 260.

Il est cependant constaté que les zones concernées disposent d'un maillage satisfaisant de détecteurs incendie qui permet de pallier à la défaillance momentanée de ces deux détecteurs. L'exploitant indique que le remplacement de ces détecteurs est prévu en semaine 16 par le prestataire.

CONSTAT / CONCLUSION : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite